

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AGEM**

10 RUE DE LA TUILERIE  
ZA DU VALMER  
72400 Cherré-Au

Références : 2025-384\_INSP\_AGEM Valmer – Cherré-Au\_RAP  
Code AIOT : 0100002067

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement AGEM implanté 10 RUE DE LA TUILERIE ZA DU VALMER 72400 Cherré-Au. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est réalisée dans le cadre de la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement avec des demandes d'aménagements de prescription déposées par l'exploitant le 19/12/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGEM
- 10 RUE DE LA TUILERIE ZA DU VALMER 72400 Cherré-Au
- Code AIOT : 0100002067
- Régime : Déclaration (en cours de régularisation E)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AGEM est une entreprise de fabrications de mobiliers d'intérieur en bois.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Rejets poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site AGEM à Valmer est en cours de régularisation administrative. Ce site existant a déposé le 19 décembre 2024 une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE, relative au travail du bois et matériaux combustibles analogues.

Le 01/04/2025, l'exploitant a également déposé une déclaration initiale au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE relative au stockage de bois ou de matériaux analogues.

Dans le cadre de sa demande d'enregistrement, l'exploitant a joint à son dossier 6 demandes d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 (travail du bois) et de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 (stockage de bois).

La présente visite a permis d'étudier les mesures compensatoires proposées dans le cadre de certaines demandes d'aménagements et d'aborder les sujets des rejets atmosphériques (poussières) et de la détection incendie du site. Les présents constats ne préjugent en rien les propositions de l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement concernant en particulier les demandes d'aménagements.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>

Article 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

**Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.**

[...]

Article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016:

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

**Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :**

**- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;**

**- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.**

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

**Constats :**

La demande d'aménagement n°4 du dossier concerne le désenfumage des ateliers 2, 3 4 et 5,6 du site.

Actuellement, les installations de désenfumage recouvrent 1 % de la surface des ateliers et sont à commandes manuelles.

L'exploitant s'est engagé à réaménager les commandes manuelles du site afin de respecter les exigences et les normes réglementaires. Dans son dossier, l'exploitant demande à ce que les dispositifs existants restent à commande manuelle et s'engage à ce que les nouveaux dispositifs soient à commande automatique (conformément à la réglementation).

La visite a permis de voir les dispositifs de désenfumage déjà présents sur site et les futures implantations des dispositifs de désenfumage automatiques. Ces nouveaux dispositifs remplaceront les éclairages zénithaux (qui sont connus pour ne pas être Broof t3).

Le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe a émis un avis favorable à cette demande d'aménagement, le 26/11/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Constats :**

Conformément à son dossier d'enregistrement, l'exploitant a procédé à la mise en place d'une détection incendie au sein de l'ensemble des locaux du site (cf. page 69/76) de la PJ2 du dossier.

Dans son dossier, l'exploitant annonce :

Pour les ateliers 1, 2, 3 et 4 :

- Des détecteurs optiques dans les locaux administratifs,
- Des détecteurs par aspiration répartis sur l'ensemble de la surface des ateliers.

Pour les ateliers 5 et 6 :

- Des détecteurs optiques, des détecteurs de chaleur, des détecteurs multi-capteurs de fumée dans les locaux techniques,
- Des détecteurs par aspiration répartis sur l'ensemble de la surface des ateliers.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des détecteurs au sein des ateliers 2, 3, 4 et des ateliers 5 et 6.

**=> l'exploitant informera l'inspection sur l'installation du système de détection incendie de l'atelier 1.**

L'exploitant a présenté la centrale du système de détection des bâtiments. L'installation de la détection incendie étant récente, la signalétique et la procédure de la centrale n'étaient pas affichées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de l'inspection :

- l'exploitant enverra les justificatifs du bon dimensionnement des dispositifs de détection des ateliers sous un délai de 30 jours,
- l'exploitant justifiera la finalisation de la mise en œuvre du système de détection (mise en place de la procédure et affichage de la signalétique des alarmes sur la centrale), sous un délai de 30 jours,
- l'exploitant informera l'inspection sur l'installation du système de détection incendie de l'atelier 1, sous un délai de 30 jours.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vanne de confinement automatique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La demande d'aménagement n°5 du dossier concerne l'asservissement automatique de la vanne de confinement des eaux d'extinction.</p> <p>Actuellement, le site ne dispose pas de bassin de confinement (en cours de construction), ni de réseaux destinés aux eaux d'extinction.</p> <p>Concernant la répartition géographique des bâtiments sur le site. Les ateliers du site sont répartis sur emplacements distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emplacement 1 : atelier 1 (1er bâtiment) et les ateliers 2, 3 et 4 (second bâtiment),</li> <li>• emplacement 2 : ateliers 5 et 6 (même bâtiment).</li> </ul> <p>En cas d'incendie de l'un des deux emplacements, la gestion des eaux incendie sera différente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le réseau incendie de l'atelier 1 est géré par le réseau d'eaux pluviales n°1,</li> <li>- le réseau incendie des ateliers 2, 3 et 4 est géré par le réseau d'eaux pluviales n°2,</li> <li>- le réseau incendie de l'atelier de peinture (installation non classée) est géré par le réseau d'eaux pluviales n°4,</li> <li>- le réseau incendie des ateliers 5 et 6 est géré par le réseau d'eaux pluviales n°5.</li> </ul> <p>Le réseau d'eau pluviale n°3 collecte le bassin versant de la zone d'activité en partie supérieure du site. Ce réseau traverse le site uniquement.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales sont destinés à accueillir les eaux incendie du site.</p> <p>L'exploitant prévoit l'installation de 4 vannes en aval de chacun des réseaux afin de réorienter les eaux incendie vers le bassin de confinement. Une dernière vanne sera installée en sortie du bassin de confinement.</p> <p>En cas d'incendie sur le site, le protocole de fermeture des vannes sera défini en fonction du réseau destiné à accueillir les eaux incendie. L'activation d'une ou des plusieurs vannes dépendra du positionnement de l'incendie.</p> <p>Ainsi, face à la complexité des réseaux (4 vannes de redirection des réseaux et 1 vanne en sortie du bassin), l'exploitant propose de ne pas asservir la fermeture des vannes mais de mettre en place un protocole de fermeture manuelle.</p> <p>L'exploitant ajoute qu'une procédure sera mise en œuvre, que la fermeture et l'étanchéité des vannes seront contrôlées régulièrement et que le personnel compétent sera formé et sensibilisé</p>

sur l'enjeu du confinement des eaux incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe a émis un avis favorable à cette demande d'aménagement, le 26/11/2024.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le bassin de confinement des eaux incendie était en cours de construction. Les nouveaux réseaux destinés acheminer les eaux incendie vers le bassin n'ont pas été construits.

Observation 1 : le réseau n°3 traverse le futur bassin de confinement. L'exploitant sera vigilant sur l'étanchéité du bassin au niveau du passage de ce réseau.

Observation 2 : l'exploitant a partagé sa volonté de recouvrir la géomembrane du bassin d'une couche de terre végétalisée.

Si la géomembrane est recouverte d'une couche de terre, le contrôle visuel du bon état de la bâche sera impossible, le poids de la couche de terre pourrait entraîner des efforts de traction sur les bordures du bassin (pentes importantes). De plus, un entretien régulier de la végétalisation du bassin sera exigé.

L'inspection recommande de ne pas recouvrir le bassin de confinement d'une couche de terre.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 4 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

**Thème(s)** : Risques chroniques, Réseaux séparatifs des eaux de toitures et de voiries

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 32 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, **sont collectées par un réseau spécifique** et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

« Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaisant à cette exigence. »

##### Article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 :

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables **sont collectées par un réseau spécifique** et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

#### **Constats :**

La demande d'aménagement n°6 du dossier concerne l'absence de réseaux séparatifs entre les eaux de toitures et les eaux de voiries.

Actuellement, le site dispose de réseaux d'eaux pluviales propre à chaque bâtiment, où les eaux de toitures et de voiries sont dirigées vers le même conduit.

Au fil des constructions, les réseaux de voiries ont été recouverts par de nouveaux bâtiments (premier bâtiment en 1998 et dernier bâtiment en 2007). L'exploitant explique dans son dossier que le dédoublement des réseaux existants est impossible en l'état.

Concernant l'élaboration d'un nouveau parcours des réseaux d'eaux pluviales, l'exploitant explique que la construction de nouveaux réseaux impliquerait des travaux de génie civil importants sur la voirie et serait contrainte par la topographie du site.

Ainsi l'exploitant justifie l'impossibilité de construire de nouveaux réseaux par l'inaccessibilité des réseaux existants, les contraintes topographiques, ainsi que des coûts économiques et organisationnels importants en cas de travaux sur la voirie.

Face à l'absence de séparation des eaux pluviales de toitures et de voiries, l'exploitant propose l'installation de séparateurs d'hydrocarbures dimensionnés pour récolter l'ensemble de ces eaux. Ces séparateurs seront positionnés en amont des points de rejet de chaque réseau.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'hétérogénéité des surfaces imperméabilités (parking entre 2 bâtiments par exemple) et les contraintes topographiques du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Rejets poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

#### **Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **Constats :**

Le site possède 4 points de rejets atmosphériques relatifs à l'activité de travail du bois :

- 3 points de rejet pour les ateliers 1, 2, 3 et 4 regroupés à l'est de l'atelier 1 :

- une aspiration générale,
- une aspiration pour l'atelier 3, notée "aspiration 5",
- une aspiration pour les ateliers 1 et 2, notée "aspiration 1".

- 1 point de rejet pour les ateliers 5 et 6, noté "aspiration 6" pas l'exploitant.

La technologie utilisée pour isoler les poussières est le filtre à manche. Les poussières sont récoltées dans les containers et évacuées par un centre de traitement.

L'exploitant a récemment mis en conformité les appareils des conduits en installant des appareils ATEX.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les appareils ATEX étaient signalisés par une peinture rouge.

L'inspection a également constaté l'absence de poussières aux abords des points de rejets.

Observation : l'arrêté ministériel dispose "La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère". L'inspection a constaté que les points de rejet étaient dirigés à l'horizontal, l'exploitant engagera une réflexion sur l'optimisation des points de rejets sur son site.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 6 mois